

## MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 67-1096 du 15 décembre 1967 portant publication des amendements du 13 avril 1962 à la convention internationale du 12 mai 1954 pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures (1).

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France ;

Vu le décret n° 58-922 du 7 octobre 1958 portant publication de la convention internationale du 12 mai 1954 pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les amendements du 13 avril 1962 aux articles 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 14, 16 et 18 à la convention internationale du 12 mai 1954 pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 15 décembre 1967.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
GEORGES POMPIDOU.

Le ministre des affaires étrangères,  
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

(1) Les amendements aux articles 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 16 et 18 sont entrés en vigueur le 18 mai 1967 ; l'amendement à l'article 14 est entré en vigueur le 28 juin 1967.

### AMENDEMENTS A LA CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX DE LA MER PAR LES HYDROCARBURES DE 1954

1. Le texte actuel de l'article 1<sup>er</sup> de la convention est remplacé par le texte suivant :

#### Article 1<sup>er</sup>.

1° Aux fins de la présente convention, les expressions suivantes, sous réserve de tout autre sens commandé par le contexte, ont les significations ci-après :

Le bureau est pris au sens qui lui est attribué par l'article 21 ; il faut entendre par :

Rejet : lorsqu'il s'agit d'hydrocarbures ou d'un mélange d'hydrocarbures, tout déversement ou fuite, quelle qu'en soit la cause ; Huile diesel lourde : l'huile diesel employée par des navires, dont la distillation à une température n'excédant pas 340° C, lorsque soumise à l'épreuve de la méthode standard A. S. T. M., D. 86/59, réduit le volume de 50 p. 100 au plus ;

Mille : le mille marin de 1.852 mètres, soit 6.080 pieds ;

Hydrocarbure : le pétrole brut, le fuel-oil, l'huile diesel lourde et l'huile de graissage ; en anglais l'adjectif « oily » sera interprété en conséquence ;

Mélange d'hydrocarbures : tout mélange dont la teneur en hydrocarbures est égale ou supérieure à 100 parties d'hydrocarbures pour 1.000.000 de parties de mélange ;

Organisation : l'organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime ;

Navires : tous bâtiments de mer, quels qu'ils soient, y compris les engins flottants effectuant une navigation maritime soit par leurs propres moyens, soit à la remorque d'un autre navire ; et navires-citernes : tous navires dans lesquels la plus grande partie de l'espace réservé à la cargaison est construite ou adaptée en vue du transport de liquides en vrac, et qui au moment considéré ne transportent pas d'autre cargaison que des hydrocarbures dans cette partie de l'espace réservé à la cargaison.

2° Aux fins de la présente convention, les territoires d'un gouvernement contractant comprennent le territoire du pays de ce gouvernement, ainsi que tout autre territoire dont les relations internationales relèvent de la responsabilité de ce gouvernement et auquel la convention aura été étendue en application de l'article 18.

2. Le texte actuel de l'article 2 de la convention est remplacé par le texte suivant :

#### Article 2.

1° La présente convention s'applique aux navires immatriculés dans un territoire d'un gouvernement contractant et aux navires non immatriculés ayant la nationalité de cette partie, à l'exception :

a) Des navires-citernes dont la jauge brute est inférieure à 150 tonneaux et des navires, autres que les navires-citernes, dont la jauge brute est inférieure à 500 tonneaux, étant entendu que chaque gouvernement contractant fera le nécessaire pour appliquer aussi les prescriptions de la convention à ces navires dans la mesure où cela est raisonnable et possible compte tenu de leurs dimensions, de leur utilisation et du type de combustible utilisé pour leur propulsion ;

b) Des navires utilisés par l'industrie de la pêche à la baleine lorsqu'ils sont effectivement en opération de pêche ;

c) De tout navire naviguant sur les grands lacs d'Amérique du Nord et les eaux qui les relient entre eux ou en sont tributaires et qui s'étendent à l'Est jusqu'au débouché aval de l'écluse Saint-Lambert à Montréal, province de Québec, Canada, pendant la durée de cette navigation ;

d) Des navires de guerre et des navires employés comme navires auxiliaires de la marine pendant la durée de ce service.

2° Les gouvernements contractants s'engagent à adopter les mesures appropriées pour que des prescriptions équivalentes à celles de la convention soient appliquées aux navires visés à l'alinéa d ci-dessus dans la mesure où cela est possible et raisonnable.

3. Le texte actuel de l'article 3 de la convention est remplacé par le texte suivant :

#### Article 3.

Sous réserve des dispositions des articles 4 et 5 ci-après :

a) Il sera interdit à tout navire-citerne auquel la présente convention s'applique de rejeter des hydrocarbures ou mélanges d'hydrocarbures dans les limites de l'une quelconque des zones d'interdiction prévues à l'annexe A de la convention ;

b) Tout navire auquel la convention s'applique et autre qu'un navire-citerne rejettera aussi loin de terre que possible les hydrocarbures et les mélanges d'hydrocarbures. A l'expiration d'un délai de trois ans suivant la date à laquelle la convention entrera en vigueur pour un territoire, le paragraphe a du présent article s'appliquera également aux navires, autres que les navires-citernes, qui relèvent de ce territoire, conformément à l'article 2, paragraphe 1° ci-dessus, étant entendu que le rejet d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures ne sera pas interdit lorsque de tels navires auront pour destination un port qui ne sera pas pourvu des installations prévues à l'article 3 ci-après pour les navires autres que les navires-citernes ;

c) Le rejet d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures sera interdit à tout navire auquel la convention s'applique, d'une jauge brute égale ou supérieure à 20.000 tonneaux et dont le contrat de construction aura été conclu à la date ou après la date à laquelle la présente disposition entrera en vigueur. Toutefois, si le capitaine estime que des circonstances particulières rendent déraisonnable ou impossible la conservation à bord de ces hydrocarbures ou mélanges d'hydrocarbures, le rejet pourra avoir lieu en dehors des zones d'interdiction visées à l'annexe A de la convention. Les raisons qui ont justifié ce rejet seront communiquées au gouvernement du territoire dont relève le navire, conformément à l'article 2, paragraphe 1° ci-dessus. Tous renseignements relatifs à ce rejet seront communiqués à l'organisation par les gouvernements contractants au moins une fois par an.

4. Le texte actuel de l'article 4 de la convention est remplacé par le texte suivant :

#### Article 4.

L'article 3 de la présente convention ne s'appliquera pas :

a) Au rejet d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures effectué par un navire pour assurer sa propre sécurité ou celle d'un autre navire, pour éviter une avarie au navire ou à la cargaison, ou sauver des vies humaines en mer ;

b) Au rejet d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures provenant d'une avarie ou d'une fuite impossible à éviter, si toutes les précautions raisonnables ont été prises après l'avarie ou la découverte de la fuite pour empêcher ou réduire ce rejet ;

c) Au rejet des résidus provenant de la purification ou de la clarification de fuel-oil ou d'huiles de graissage, pourvu que ce rejet soit effectué aussi loin de terre que possible.

5. Le texte actuel de l'article 5 de la convention est remplacé par le texte suivant :

Article 5.

L'article 3 ne s'appliquera pas au rejet provenant des fonds de cale d'un navire :

a) De tout mélange d'hydrocarbures, pendant la période d'un an suivant la date à laquelle la convention entrera en vigueur pour le territoire dont relève le navire, conformément à l'article 2, paragraphe 1°, ci-dessus ;

b) Après l'expiration de cette période, d'un mélange ne contenant pas d'autres hydrocarbures que de l'huile de graissage qui a coulé ou suinté hors de l'ensemble du compartiment des machines.

6. Le texte actuel de l'article 6 de la convention est remplacé par le texte suivant :

Article 6.

1° Toute contravention aux dispositions des articles 3 et 9 constitue une infraction punissable par la législation du territoire dont relève le navire, conformément à l'article 2, paragraphe 1°, ci-dessus.

2° Les pénalités qu'un territoire d'un gouvernement contractant imposera dans sa législation pour les rejets interdits d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures en dehors de sa mer territoriale devront, par leur rigueur, être de nature à décourager des contrevenants éventuels et ne devront pas être inférieures à celles prévues pour les mêmes infractions commises dans sa mer territoriale.

3. Les gouvernements contractants porteront à la connaissance de l'organisation les pénalités effectivement infligées pour les infractions commises.

7. Le texte actuel de l'article 7 de la convention est remplacé par le texte suivant :

Article 7.

1. A l'expiration d'un délai d'un an après la date d'entrée en vigueur de la convention pour le territoire dont relève le navire, conformément à l'article 2, paragraphe 1°, ci-dessus, tout navire auquel la convention s'applique devra être muni de dispositifs permettant d'éviter, autant qu'il est raisonnable et possible de le faire, que les fuites de fuel-oil ou d'huile diesel lourde parviennent dans les fonds de cale, à moins que des moyens efficaces ne soient prévus pour éviter que les hydrocarbures de ces fonds de cale ne soient déchargés à la mer en infraction à la convention.

2° Le transport de l'eau de lest dans les soutes à combustible sera, si possible, évité.

8. Le texte actuel de l'article 8 de la convention est remplacé par le texte suivant :

Article 8.

1° Chaque gouvernement contractant prendra toutes mesures appropriées pour promouvoir la création des installations suivantes :

a) Selon les besoins des navires qui les utilisent, les ports seront pourvus d'installations capables de recevoir, sans imposer aux navires des retards anormaux, les résidus et mélanges d'hydrocarbures que les navires autres que les navires-citernes pourraient avoir à décharger après que la majeure partie de l'eau aura été séparée du mélange ;

b) Les points de chargement d'hydrocarbures devront être pourvus d'installations adéquates de réception pour les résidus et mélanges d'hydrocarbures que les navires-citernes auraient encore à décharger dans les mêmes conditions ;

c) Les ports de réparation des navires devront être pourvus d'installations adéquates de réception pour les résidus et mélanges d'hydrocarbures que devraient encore rejeter, dans les conditions précitées, tous les navires entrés au port pour y subir des réparations.

2° Pour l'application du présent article, chaque gouvernement contractant décidera quels sont les ports et les points de chargement de son territoire qui sont à aménager conformément au paragraphe 1° ci-dessus.

3° Les gouvernements contractants feront rapport à l'organisation, pour transmission au gouvernement contractant intéressé, sur tous les cas où ils estimeront insuffisantes les installations visées au paragraphe 1° ci-dessus.

9. Le texte actuel de l'article 9 de la convention est remplacé par le texte suivant :

Article 9.

1° En ce qui concerne les navires auxquels la convention s'applique, il sera tenu pour tous les navires-citernes ainsi que pour tous autres navires utilisant des hydrocarbures comme combustible, dans la forme définie à l'annexe B de la convention, un registre des hydrocarbures qui pourra ou non être intégré dans le livre de bord réglementaire.

2° Les mentions devront être portées sur le registre des hydrocarbures chaque fois qu'il sera procédé à l'une quelconque des opérations suivantes à bord du navire :

a) Lestage et rejet des eaux de lest des citernes de cargaison des navires-citernes ;

b) Nettoyage des citernes de cargaison des navires-citernes ;

c) Dépôt dans les citernes de décantation et rejet de l'eau des navires-citernes ;

d) Rejet par le navire-citerne des résidus d'hydrocarbures des citernes de décantation et d'autres origines ;

e) Lestage ou nettoyage en cours de traversée des soutes à combustible des navires autres que les navires-citernes ;

f) Rejet par les navires autres que les navires-citernes des résidus d'hydrocarbures des soutes à combustible et d'autres origines ;

g) Rejet ou déversement accidentels ou exceptionnels d'hydrocarbures des navires-citernes ou des navires autres que les navires-citernes.

Dans le cas de rejets ou fuites d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures visés aux articles 3 (c) et 4 ci-dessus, déclaration devra en être faite dans le registre, avec indication des circonstances et des causes de ces rejets ou fuites.

3° Chacune des opérations mentionnées au paragraphe 2° ci-dessus sera intégralement et dès que possible consignée dans le registre des hydrocarbures, de manière que toutes les mentions correspondant à l'opération y soient inscrites. Chaque page sera signée par l'officier ou les officiers responsables des opérations en question et par le capitaine lorsque le navire sera armé. Les mentions seront écrites soit dans une langue officielle du territoire dont relève le navire conformément à l'article 2, paragraphe 1°, ci-dessus, soit en anglais ou en français.

4° Le registre des hydrocarbures sera conservé dans un endroit où il sera aisément accessible aux fins d'examen à tout moment raisonnable et, sauf pour les navires remorqués sans équipage, devra se trouver à bord du navire. Il devra demeurer disponible pendant une période de deux ans à compter de la dernière inscription.

5° Les autorités compétentes de tout territoire d'un gouvernement contractant pourront examiner à bord des navires auxquels la convention s'applique, pendant qu'ils se trouvent dans un port de ce territoire, le registre des hydrocarbures dont ils doivent être munis, conformément aux dispositions du présent article. Elles pourront en extraire des copies conformes et en exiger la certification par le capitaine du navire. Toute copie ainsi certifiée conforme par le capitaine du navire sera, en cas de poursuite, admissible en justice comme preuve des faits relatés dans le registre des hydrocarbures. Toute intervention des autorités compétentes en vertu des dispositions du présent paragraphe sera effectuée de la façon la plus expéditive possible et sans que le navire puisse être retardé de ce fait.

10. Le texte actuel de l'article 10 de la convention est remplacé par le texte suivant :

Article 10.

1° Tout gouvernement contractant pourra exposer par écrit au Gouvernement du territoire dont relève un navire, conformément à l'article 2, paragraphe 1°, ci-dessus, les points de fait établissant qu'il a été contrevenu à l'une des dispositions de la convention par ce navire, et ce quel que soit le lieu où la contravention qu'il allègue ait pu être commise. Dans toute la mesure du possible celle-ci sera portée à la connaissance du capitaine du navire par l'autorité compétente dépendant du premier des gouvernements mentionnés ci-dessus.

2° Dès réception de l'exposé des faits, le second gouvernement examinera l'affaire et pourra demander au premier de lui fournir sur la contravention alléguée des éléments de fait plus complets ou plus valables. Si le gouvernement du territoire dont relève le navire estime que la preuve est suffisante pour permettre, conformément à sa législation, des poursuites du chef de la contravention alléguée contre l'armateur ou le capitaine du navire, il fera engager celles-ci aussitôt que possible et informera l'autre gouvernement et l'organisation de leurs résultats.

11. Le texte actuel de l'article 14 de la convention est remplacé par le texte suivant :

Article 14.

1° La présente convention demeurera ouverte à la signature pendant trois mois à dater de ce jour et ensuite à l'acceptation.

2° Sous réserve de l'article 15, les gouvernements des Etats membres de l'O. N. U. ou de l'une de ses institutions spécialisées ainsi que les parties au statut de la Cour internationale de justice pourront devenir parties à la convention par :

a) Signature sans réserve quant à l'acceptation ;

b) Signature sous réserve d'acceptation suivie d'acceptation ; ou

c) Acceptation.

3° L'acceptation résultera du dépôt des instruments par chaque gouvernement auprès du bureau qui informera de toute signature ou acceptation, et de leur date, tous les gouvernements ayant déjà signé ou accepté la convention.

12. Le texte actuel de l'article 16 de la convention est remplacé par le texte suivant :

#### Article 16.

1° a) La présente convention peut être amendée par accord unanime entre les gouvernements contractants.

b) A la demande d'un gouvernement contractant, une proposition d'amendement doit être communiquée par l'organisation à tous les gouvernements contractants pour examen et acceptation au titre du présent paragraphe.

2° a) Un amendement à la présente convention peut, à tout moment, être proposé à l'organisation par un gouvernement contractant. Si cette proposition est adoptée à la majorité des deux tiers par l'assemblée de l'organisation, sur une recommandation adoptée à la majorité des deux tiers par le comité de la sécurité maritime de l'organisation, elle doit être communiquée par celle-ci à tous les gouvernements contractants en vue d'obtenir leur acceptation.

b) Toute recommandation de cette nature faite par le comité de la sécurité maritime doit être communiquée par l'organisation à tous les gouvernements contractants pour examen au moins six mois avant qu'elle soit examinée par l'assemblée.

3° a) Une conférence des gouvernements, pour l'examen des amendements à la présente convention proposés par l'un des gouvernements contractants, doit être convoquée à n'importe quel moment par l'organisation à la demande d'un tiers des gouvernements contractants.

b) Tout amendement adopté à la majorité des deux tiers des gouvernements contractants par cette conférence doit être communiqué par l'organisation à tous les gouvernements contractants en vue d'obtenir leur acceptation.

4° Douze mois après la date de son acceptation par les deux tiers des gouvernements contractants, un amendement communiqué pour acceptation aux gouvernements contractants au titre des paragraphes 2° et 3° du présent article entre en vigueur pour tous les gouvernements contractants, à l'exception de ceux qui, avant son entrée en vigueur, ont fait une déclaration aux termes de laquelle ils n'acceptent pas ledit amendement.

5° L'assemblée, par un vote à la majorité des deux tiers comprenant les deux tiers des gouvernements représentés au sein du comité de la sécurité maritime, sous réserve de l'accord des deux tiers des gouvernements contractants, ou une conférence convoquée aux termes du paragraphe 3° ci-dessus, par un vote à la majorité des deux tiers, peuvent décider au moment de l'adoption de l'amendement que celui-ci revêt une importance telle que tout gouvernement contractant cessera d'être partie à la convention à l'expiration d'un délai de douze mois à dater de l'entrée en vigueur de l'amendement, s'il a fait une déclaration en application du paragraphe 4° ci-dessus et s'il n'a pas accepté l'amendement dans le délai susvisé.

6° L'organisation fera connaître à tous les gouvernements contractants les amendements qui entrent en vigueur en application du présent article, ainsi que la date à laquelle ils prennent effet.

7° Toute acceptation ou déclaration dans le cadre du présent article doit être notifiée par écrit au bureau qui notifiera à tous les gouvernements contractants la réception de cette acceptation ou déclaration.

13. Le texte actuel de l'article 18 de la convention est remplacé par le texte suivant :

#### Article 18.

1° a) Les Nations Unies, lorsqu'elles assument la responsabilité de l'administration d'un territoire, ou tout gouvernement contractant chargé d'assurer les relations internationales d'un territoire, doivent, aussitôt que possible, procéder à des délibérations avec ce territoire pour s'efforcer de lui étendre l'application de la présente convention et peuvent, à tout moment, par une notification écrite adressée au bureau déclarer que la présente convention s'étend à un tel territoire.

b) L'application de la présente convention sera étendue au territoire désigné dans la notification, à partir de la date de réception de celle-ci ou de telle autre date qui lui serait indiquée.

2° a) Les Nations Unies, lorsqu'elles assument la responsabilité de l'administration d'un territoire ou tout gouvernement contractant, qui ont fait une déclaration en vertu du paragraphe 1° du présent article, peuvent à tout moment, après l'expiration d'une période de cinq ans à partir de la date à laquelle l'application de la convention a été ainsi étendue à un territoire, et après en avoir délibéré avec les autorités de ce territoire, déclarer, par une notification écrite au bureau, que la présente convention cessera de s'appliquer audit territoire désigné dans la notification.

b) La présente convention cessera de s'appliquer au territoire désigné dans la notification, au bout d'un an ou de toute autre période plus longue spécifiée dans la notification, à partir de la date de réception de la notification par le bureau.

3° Le bureau doit notifier à tous les gouvernements contractants l'extension de la présente convention à tout territoire, en vertu des dispositions du paragraphe 1° du présent article, et la cessation de cette extension, en vertu des dispositions du paragraphe 2°, en spécifiant, dans chaque cas, la date à partir de laquelle la présente convention est devenue applicable ou a cessé de l'être.

14. Le texte actuel de l'annexe A de la convention est remplacé par le texte suivant :

#### ANNEXE A

##### Zones d'interdiction.

1° Toutes les zones maritimes s'étendant sur une largeur de 50 milles à partir de la terre la plus proche seront des zones interdites.

Aux fins de la présente annexe, l'expression « à partir de la terre la plus proche » signifie « à partir de la ligne de base qui sert à déterminer la mer territoriale du territoire en question conformément à la convention de Genève de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë ».

2° Les zones maritimes suivantes, dans la mesure où elles s'étendent à plus de 50 milles à partir de la terre la plus proche, seront également des zones interdites :

##### a) Océan Pacifique.

Zone occidentale canadienne. — La zone occidentale canadienne s'étendra sur une largeur de 100 milles à partir de la terre la plus proche le long de la côte occidentale du Canada.

b) Océan Atlantique Nord, mer du Nord et mer Baltique.

i) Zone atlantique Nord-Ouest. — La zone atlantique Nord-Ouest comprendra les régions maritimes à partir d'une ligne tracée depuis latitude 38° 47' Nord, longitude 73° 43' Ouest, jusqu'à latitude 39° 58' Nord, longitude 68° 34' Ouest, de là jusqu'à latitude 42° 05' Nord, longitude 64° 37' Ouest et de là le long de la côte orientale du Canada à une distance de 100 milles de la terre la plus proche.

ii) Zone d'Islande. — La zone d'Islande s'étendra sur une largeur de 100 milles à partir de la terre la plus proche le long de la côte d'Islande.

iii) Zone norvégienne, mer du Nord et mer Baltique. — La zone norvégienne, mer du Nord et mer Baltique s'étendra sur une largeur de 100 milles à partir de la terre la plus proche le long de la côte de Norvège, et comprendra la totalité de la mer du Nord, de la mer Baltique et de ses golfes.

iv) Zone atlantique Nord-Est. — La zone atlantique Nord-Est comprendra les régions maritimes à l'intérieur d'une ligne tracée entre les positions suivantes :

Latitude.	Longitude.
—	—
62° Nord.	2° Est,
64° Nord.	00° ;
64° Nord.	10° Ouest,
60° Nord.	14° Ouest ;
54° 30' Nord.	30° Ouest,
53° Nord.	40° Ouest ;
44° 20' Nord.	40° Ouest,
44° 20' Nord.	30° Ouest ;
46° Nord.	20° Ouest,

et à partir de là dans la direction du Cap Finistère à l'intersection de la limite de 50 milles.

v) Zone espagnole. — La zone espagnole comprendra les zones de l'océan Atlantique sur une largeur de 100 milles à partir de la terre la plus proche le long de la côte espagnole et l'interdiction de cette zone prendra effet à la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur pour l'Espagne.

vi) Zone portugaise. — La zone portugaise comprendra la partie de l'océan Atlantique sur une largeur de 100 milles à partir de la terre la plus proche le long de la côte portugaise et l'interdiction de cette zone prendra effet à la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur en ce qui concerne le Portugal.

##### c) Mers Méditerranée et Adriatique.

Zone méditerranéenne et adriatique. — La zone méditerranéenne et adriatique comprendra les régions maritimes sur une largeur de 100 milles à partir de la terre la plus proche le long des côtes de chaque territoire bordant la Méditerranée et la mer Adriatique et l'interdiction de cette zone prendra effet à la date d'entrée en vigueur de la présente convention pour chacun de ces territoires.

## d) Mer Noire et mer d'Azov.

Zone de la mer Noire et de la mer d'Azov. — La zone de la mer Noire et de la mer d'Azov comprendra les régions maritimes sur une distance de 100 milles à partir de la terre la plus proche le long des côtes de chaque territoire bordant la mer Noire et la mer d'Azov et l'interdiction de cette zone prendra effet à la date d'entrée en vigueur de la présente convention pour chacun de ces territoires, étant entendu que la totalité de la mer Noire et de la mer d'Azov deviendra zone interdite à la date à laquelle la convention entrera en vigueur à la fois pour la Roumanie et l'U. R. S. S.

## e) Mer Rouge.

Zone de la mer Rouge. — La zone de la mer Rouge comprendra les régions maritimes sur une largeur de 100 milles à partir de la terre la plus proche le long des côtes de chaque territoire bordant la mer Rouge et l'interdiction de cette zone prendra effet à la date d'entrée en vigueur de la convention pour chacun de ces territoires.

## f) Golfe Persique.

i) Zone du Koweït. — La zone du Koweït comprendra la région maritime sur une largeur de 100 milles à partir de la terre la plus proche le long de la côte du Koweït.

ii) Zone de l'Arabie Saoudite. — La zone de l'Arabie Saoudite comprendra la région maritime sur une largeur de 100 milles à partir de la terre la plus proche le long de la côte de l'Arabie Saoudite et l'interdiction de la zone prendra effet à la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur pour l'Arabie Saoudite.

## g) Mer d'Arabie, golfe du Bengale et océan Indien.

i) Zone de la mer d'Arabie. — La zone de la mer d'Arabie comprendra les régions maritimes situées à l'intérieur d'une ligne tracée entre les positions suivantes :

Latitude.	Longitude.
23° 33' Nord.	68° 20' Est,
23° 33' Nord.	67° 30' Est ;
22° Nord.	68° Est,
20° Nord.	70° Est ;
18° 55' Nord.	72° Est,
15° 40' Nord.	72° 42' Est ;
8° 30' Nord.	75° 48' Est,
7° 10' Nord.	76° 50' Est ;
7° 10' Nord.	78° 14' Est,
9° 06' Nord.	79° 32' Est,

et l'interdiction de la zone prendra effet à la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur pour l'Inde.

ii) Zone côtière du golfe du Bengale. — La zone côtière du golfe du Bengale comprendra les régions maritimes situées entre la terre la plus proche et une ligne tracée entre les positions suivantes :

Latitude.	Longitude.
10° 15' Nord.	80° 50' Est,
14° 30' Nord.	81° 38' Est ;
20° 20' Nord.	88° 10' Est,
20° 20' Nord.	89° Est,

et l'interdiction prendra effet à la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur pour l'Inde.

iii) Zone de Madagascar. — La zone de Madagascar comprendra la région maritime sur une largeur de 100 milles depuis la terre la plus proche le long de la côte de Madagascar à l'Ouest du méridien du cap d'Ambre au Nord et du cap Sainte-Marie au Sud, et sur une largeur de 150 milles depuis la terre la plus proche le long de la côte de Madagascar à l'Est de ces méridiens, et l'interdiction de cette zone prendra effet à la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur pour Madagascar.

## h) Australie.

Zone australienne. — La zone australienne comprendra la région maritime sur une largeur de 150 milles à partir de la terre la plus proche le long des côtes de l'Australie excepté au large des côtes septentrionale et occidentale du continent australien, entre le point situé en face de l'île Thursday Island et le point de la côte occidentale latitude 20° Sud.

## 3° a) Chaque gouvernement contractant peut proposer :

- La réduction de toute zone le long de la côte de l'un quelconque de ses territoires ;
- L'extension de toute zone de ce genre jusqu'à un maximum de 100 milles de la terre la plus proche le long de la côte en question.

Le gouvernement contractant fera une déclaration à cette fin et la réduction ou l'extension prendra effet après l'expiration d'une période de six mois à compter de la date de cette déclaration, à moins que l'un des Gouvernements contractants ait, au moins deux mois avant l'expiration de cette période, fait une déclaration selon laquelle il n'accepte pas la réduction ou l'extension en question, soit en raison des risques causés aux poissons et aux organismes marins dont ils se nourrissent, soit parce que ses intérêts en seraient affectés du fait de la proximité de ses côtes ou en raison du fait que ses navires font du commerce dans ladite région.

b) Toute déclaration faite aux termes du présent paragraphe fera l'objet d'une notification écrite à l'organisation, qui informera tous les gouvernements contractants de la réception de cette déclaration.

4° L'organisation établira des cartes indiquant l'étendue des zones interdites conformément au paragraphe 2° de la présente annexe et publiera des amendements dans la mesure nécessaire.

15. Les modifications suivantes doivent être apportées à l'annexe B de la convention :

## ANNEXE B

## Registre des hydrocarbures.

1. Dans toute l'annexe B, remplacer les mots « numéro d'ordre de la(des) citerne(s) » par « numéro d'ordre de la(des) citerne(s) en cause ».

2. Dans le formulaire Ia, remplacer les mots « emplacement ou position du navire » par « emplacement ou position du navire au moment du rejet ».

3. Dans le formulaire Id et dans les formulaires IIa et b, remplacer les mots « emplacement ou position du navire » par « emplacement ou position du navire au moment du rejet ».

4. Dans le formulaire Ic, ajouter la nouvelle ligne 17 suivante : « 17. Quantité approximative d'eau rejetée » et modifier en conséquence les numéros 18 à 20 du paragraphe d.

5. Supprimer les mots « par le navire » dans le titre du formulaire Id et du formulaire IIb.

6. Dans le formulaire III, remplacer les mots « emplacement ou position du navire » par « emplacement ou position du navire au moment de l'événement ».

## Décret du 19 décembre 1967

## portant nomination d'un consul général de France à Hambourg.

Par décret du Président de la République en date du 19 décembre 1967, M. Robert Picard, conseiller des affaires étrangères de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, consul général de France à Québec, est nommé consul général de France à Hambourg, en remplacement de M. René Jeudy.

## Concours pour le recrutement de secrétaires adjoints des affaires étrangères (cadre général) au titre de l'année 1968.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu l'arrêté du 10 octobre 1963 fixant l'organisation et le programme des concours pour le recrutement de secrétaires adjoints des affaires étrangères (cadre général), modifié par l'arrêté du 3 mars 1965 ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 décembre 1967 portant autorisation d'ouverture de concours en 1968 pour le recrutement de secrétaires adjoints des affaires étrangères (cadre général),

## Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Deux concours sont ouverts à Paris le mercredi 14 février 1968 pour le recrutement de sept secrétaires adjoints des affaires étrangères (cadre général), conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel susvisé.

Art. 2. — Les dossiers d'inscription doivent parvenir à la direction du personnel du ministère des affaires étrangères avant le lundi 22 janvier 1968, à 18 heures, terme de rigueur.

La demande de participation aux concours, établie sur papier libre, doit préciser le concours auquel entend se présenter le candidat (concours ouvert aux étudiants ou concours ouvert aux fonctionnaires) ainsi que la langue étrangère choisie pour l'épreuve obligatoire et les langues étrangères éventuellement choisies pour les épreuves facultatives.